

145. — 28 MARS 1843. — *Loi qui ouvre au département des finances un crédit supplémentaire de 250,220 francs 8 centimes.* (Bull. offic., n. XIX.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au budget du département des finances de l'exercice 1842, chapitre VIII, article unique, un crédit supplémentaire de deux cent cinquante mille deux cent vingt francs huit centimes (250,220 fr., 08 c.), destiné à payer :

1<sup>o</sup> Les dommages-intérêts alloués au sieur de Gruyter, par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 9 mai 1842, s'élevant en principal à fr. 136,434 40

Et pour intérêts judiciaires, depuis le 28 février 1833 jusqu'au 28 mars 1843, époque présumée du paiement, à

68,785 68

2<sup>o</sup> Le prix d'une transaction avec le sieur Lion, autorisée par décision ministérielle du 26 mai 1842,

45, 000

Total, fr. 250,220 08

Mandons et ordonnons, etc.

Contre - signé par le ministre des finances (M. Smits).

146. — 28 MARS 1843. — *Loi prorogeant celle du 18 juin 1842, sur le régime de transit.* (Bull. offic., n. XIX.) (2).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord

avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Le terme de la loi du 18 juin 1842 (*Bulletin officiel*, n<sup>o</sup> 400), qui autorise le gouvernement à modifier le régime d'importation de transit direct et de transit par entrepôt, est prorogé du 18 juin 1843 au 31 décembre 1844.

Mardons et ordonnons, etc.

Contre - signé par le ministre des finances (M. Smits).

147. — 27 MARS 1843. — *Loi qui ouvre au ministère de la guerre un crédit de 209,345 fr. 36 c., applicable au paiement des dépenses des années 1830 à 1838.* (Bull. offic., n. XIX.) (3).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au département de la guerre un crédit de deux cent neuf mille trois cent quarante-cinq francs trente-six centimes (209,345 fr. 36 c.), applicable au paiement des dépenses des années 1830 à 1838, qui restent à liquider, et qui sont détaillées dans le tableau annexé à la présente loi.

Cette allocation formera le chap. X du budget de la guerre pour l'exercice 1842.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre - signé par le ministre de la guerre (M. de Liem).

(1) Présentation à la chambre des représentants le 27 août 1842. — *Monit.* du 28. — Discussion et adoption le 10 mars 1843 à l'unanimité des 52 membres présents. — *Monit.* du 11.

Adoption au sénat le 23 mars 1843, à l'unanimité des 28 membres présents. — *Monit.* du 24.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 7 février 1843. — *Monit.* du 8. — Rapport par M. de Foere le 1<sup>er</sup> mars. — *Monit.* des 2 et 4. — Adoption le 10 mars, à l'unanimité

des 52 membres présents. — *Monit.* du 11. Adoption au sénat le 25 mars 1843, à l'unanimité des 30 membres présents. — *Monit.* du 26.

(3) Présentation à la chambre des représentants le 7 février 1843. — *Monit.* du 8. — Adoption le 10 mars à l'unanimité des 53 membres présents. — *Monit.* du 11.

Adoption au sénat le 27 mars 1843, à l'unanimité des 33 membres présents. — *Monit.* du 28.